

**Conférence des Parties à la
Convention-cadre de l'OMS
pour la lutte antitabac**

Sixième session
Moscou (Fédération de Russie), 13-18 octobre 2014

**FCTC/COP/6/4
12 juin 2014**

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

**Demande de statut d'observateur à la Conférence des Parties
soumise par INTERPOL**

Rapport du Bureau de la Conférence des Parties

1. La Conférence des Parties a décidé à sa cinquième session¹ de reporter l'examen de la demande de statut d'observateur soumise par l'Organisation internationale de Police criminelle (INTERPOL) et de charger le Bureau de la Conférence des Parties de se mettre en rapport avec INTERPOL pour solliciter des éclaircissements sur certains éléments de sa demande, compte tenu de l'article 30 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties, en particulier de l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS. Conformément à la demande de la Conférence des Parties, le présent rapport du Bureau contient des informations relatives aux échanges qu'a eu le Bureau avec INTERPOL pendant la période intersessions.

Mesures prises par le Bureau

2. Eu égard à la décision de la Conférence des Parties, le Bureau a invité INTERPOL, par sa lettre du 7 mai 2013, à fournir des précisions sur les mesures de sauvegarde en place pour protéger ses politiques des intérêts commerciaux et autres de l'industrie du tabac, conformément à l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS, ce à quoi INTERPOL a répondu par une lettre en date du 25 juillet 2013. Les principaux points de la réponse d'INTERPOL au Bureau (contenus dans sa lettre du 25 juillet 2013) sont reproduits pour information dans l'annexe au présent document.

3. Le Bureau a ensuite consulté les Parties pour solliciter leur avis au sujet de la réponse d'INTERPOL du 25 juillet 2013, notamment pour savoir si elle apportait des éclaircissements suffisants sur les inquiétudes exprimées lors du débat sur ce sujet à la cinquième session de la Conférence des Parties. Plusieurs Parties ont réitéré l'opinion qu'elles avaient exprimée à la Conférence des Parties, à savoir qu'elles reconnaissaient INTERPOL comme une organisation internationale respectée et digne de confiance, ainsi que la valeur de ses compétences en matière de détection et de répression et de lutte contre le trafic illicite des marchandises. D'autres observations

¹ Décision FCTC/COP5(2), disponible à l'adresse <http://www.who.int/fctc/publications>.

ont été formulées sur l'importance de la transparence des relations avec l'industrie du tabac en tant que valeur essentielle de la Convention-cadre de l'OMS. Des inquiétudes ont également été exprimées au sujet de l'influence que pourraient avoir des sources de financement sur les politiques et l'indépendance opérationnelle d'INTERPOL.

4. À la lumière des commentaires formulés par les Parties, le Bureau a invité les représentants d'INTERPOL à assister à sa troisième réunion, qui s'est tenue à Genève du 14 au 16 avril 2014, pour obtenir de plus amples précisions et permettre ainsi à la Conférence des Parties d'examiner cette question à sa sixième session en connaissance de cause.

5. À la suite de sa participation à la troisième réunion du Bureau, INTERPOL a soumis, à la demande du Bureau, des renseignements supplémentaires à l'appui de sa demande du statut d'observateur. Ces informations concernaient en particulier les activités financées par les dons de Philip Morris International, et le système Codentify, l'application I-Check-it d'INTERPOL, le règlement financier et les directives relatives aux ressources extrabudgétaires, et les règles d'INTERPOL visant à protéger ses signes distinctifs.¹

6. INTERPOL a également réitéré au Bureau le profond intérêt qu'elle porte au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac et sa volonté de contribuer et de participer à la mise en œuvre du Protocole. À cet égard, INTERPOL a reconnu que son rôle serait plus directement utile à la future Réunion des Parties au Protocole.

Mesures à prendre par la Conférence des Parties

7. En examinant la demande de statut d'observateur à la Conférence des Parties soumise par INTERPOL, conformément à l'article 30.1 de son Règlement intérieur, la Conférence des Parties est invitée à prendre note des informations contenues dans le présent rapport et son annexe, et à prendre note également du rôle qu'INTERPOL pourrait jouer dans le contexte de la Réunion des Parties au Protocole comme mentionné dans le paragraphe 6 ci-dessus.

¹ Voir le site Web d'INTERPOL à l'adresse <http://www.interpol.int>, en particulier sa section sur le trafic de marchandises illicites à l'adresse <http://www.interpol.int/Crime-areas/Trafficking-in-illicit-goods-and-counterfeiting/>

ANNEXE

**EXTRAIT DE LA LETTRE D'INTERPOL DU 25 JUILLET 2013 EN RÉPONSE À
L'INVITATION DU BUREAU DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES À INDIQUER LES
MESURES DE SAUVEGARDE DONT ELLE DISPOSE POUR QUE SES POLITIQUES NE
SOIENT PAS INFLUENCÉES PAR LES INTÉRÊTS DE L'INDUSTRIE DU TABAC,
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 5.3 DE LA CONVENTION-CADRE DE L'OMS**

1) INTERPOL joue depuis longtemps un rôle de chef de file dans la lutte contre le crime transnational organisé et contre un large éventail d'activités illicites au niveau mondial, notamment contre le commerce illicite. Ces activités génèrent d'importants profits pour ceux qui s'y adonnent.

Le commerce illicite des produits du tabac est un vaste sujet de préoccupation mondiale. Des associations de malfaiteurs agissant au niveau transnational pratiquent de plus en plus ce commerce illicite, qui s'est récemment élargi à d'autres acteurs, ainsi qu'à des voies et des techniques nouvelles. Aujourd'hui, cette industrie clandestine va de la fabrication de produits contrefaits à la production massive de certaines marques exclusivement destinées à la contrebande (les « illicit whites »).

2) Ces dernières années, alors qu'on assistait à une aggravation du trafic de tous les types de marchandises, les contributions financières des États à INTERPOL pour lutter contre le phénomène sont restées inchangées à la suite de la politique de « croissance zéro » adoptée par les États Membres pour le budget ordinaire. Dans ces conditions, INTERPOL a décidé de financer en partie ses programmes en acceptant des dons et des fonds provenant du secteur privé.

Les contributions financières du secteur privé nous permettent d'accroître sensiblement et avec des résultats significatifs notre capacité d'action ainsi que le nombre de programmes que nous pouvons offrir à nos pays membres. La participation du secteur privé à la lutte contre le trafic illicite joue un rôle déterminant dans le monde actuel compte tenu du préjudice qu'il subit lui aussi du fait du commerce illicite, alors que les pouvoirs publics se préoccupent avant tout des menaces directes pour la sécurité (terrorisme, cybercriminalité...). La lutte contre les graves menaces pour la sécurité explique souvent que les pouvoirs publics ne sont pas en mesure d'allouer en même temps des ressources aussi importantes à d'autres activités délictueuses comme le commerce illicite de produits de consommation ou autres atteintes à la propriété intellectuelle. Le secteur privé est toutefois désireux de contribuer à la lutte contre le trafic illicite qui entrave ses activités légitimes. L'engagement d'INTERPOL aux côtés du secteur privé ne s'effectue pas à la légère ; il est le résultat d'un examen approfondi de la situation et reste soumis à certaines conditions.

Le Programme d'INTERPOL sur le trafic des biens illicites et des contrefaçons vise le trafic de tous les types de marchandises et tous les secteurs industriels, notamment les produits de luxe, les produits alimentaires, le matériel électronique, etc. Dans ce contexte, le Programme d'INTERPOL bénéficie du soutien de plus d'une cinquantaine de secteurs industriels en plus de celui des pays membres.

3) En ce qui concerne le don de PMI, trois points sont à souligner:

- **L'Accord est la principale mesure de sauvegarde en place pour protéger INTERPOL des intérêts de l'industrie du tabac.** Les termes de l'Accord conclu entre INTERPOL et PMI protègent INTERPOL et ses États Membres des intérêts de l'industrie du tabac. Il est expressément indiqué et reconnu par PMI dans l'Accord qu'*INTERPOL est habilitée à mener ses activités de lutte contre le trafic illicite de manière neutre et indépendante, conformément à sa qualité d'organisation intergouvernementale, à l'article 3 de son Statut et aux résolutions ultérieures de son Assemblée générale.* L'Accord dispose en outre qu'*INTERPOL, pour faire*

valoir son indépendance et sa neutralité, fera preuve de souplesse dans l'élaboration du Programme.

- **L'indépendance d'INTERPOL vis-à-vis du financement est sans ambiguïté.** Voilà plus de vingt ans que nous combattons le commerce illicite des produits du tabac. L'Accord conclu entre INTERPOL et PMI ne lie pas INTERPOL au contenu du Programme, mais a trait de manière générale à la lutte contre le trafic illicite de cigarettes. Le financement de PMI nous a permis d'accroître l'efficacité de nos activités face au problème et a contribué à élargir la portée de notre intervention et nos programmes préexistants.
- **Toutes nos obligations de procédure ont été respectées.** Conformément au Règlement financier d'INTERPOL, l'acceptation du don de PMI a été soumise au Comité exécutif et la décision d'accepter les fonds a été approuvée (voir l'annexe 1). INTERPOL a conclu l'Accord avec PMI en toute bonne foi, en se réservant comme toujours le droit de réexaminer sa coopération avec une entité lorsque celle-ci s'adonne à un comportement dont le caractère illicite est prouvé.

4) INTERPOL étant à la pointe de la lutte contre le commerce illicite, il ne fait aucun doute que sa participation en qualité d'observateur en ce qui concerne la Convention-cadre, plus particulièrement son article 15, et le Protocole, apporte une valeur ajoutée:

- la communauté internationale, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), INTERPOL et les autres organisations internationales ont notamment un objectif commun: celui de lutter contre le commerce illicite des produits du tabac;
- INTERPOL jouit d'une grande expérience du point de vue de la coopération internationale et de l'aide apportée à ses États Membres pour renforcer les capacités des autorités chargées de veiller au respect de la loi et le cadre juridique national.
- INTERPOL considère qu'avec l'adoption du Protocole qui crée une dimension nouvelle pour la relation entre le secteur public et le secteur privé, nous sommes en mesure de collaborer avec l'industrie tout en protégeant notre indépendance et les intérêts de nos États Membres.

5) Nous comprenons parfaitement vos préoccupations concernant la nécessité de protéger les États de l'influence de l'industrie du tabac et nous tenons à formuler les observations suivantes:

- D'un point de vue juridique, INTERPOL n'est pas un État et, par conséquent, ne peut adhérer à la Convention-cadre bien que nous respections pleinement ses dispositions, en particulier celles qui se rapportent à notre domaine d'activité. De plus, l'article 5.3 de la Convention-cadre se rapporte expressément "à la définition et à l'application des *politiques de santé publique* en matière de lutte antitabac". Or INTERPOL ne joue aucun rôle en matière de santé publique. En revanche, INTERPOL est intéressée par les aspects de la Convention qui concernent l'application de la loi.

Quant au Protocole, il s'agit d'un traité se rapportant à des activités délictueuses, à savoir le commerce illicite des produits du tabac. Dans ces conditions, ses buts vont bien au-delà de la santé publique, l'objectif ultime étant l'élimination du commerce illicite des produits du tabac. C'est aussi le but d'INTERPOL.

- Concernant la polémique liée à Codentify, il importe de préciser qu'INTERPOL n'entend pas en promouvoir l'utilisation. La plate-forme I-Check-it d'INTERPOL est une application qui

donnera aux consommateurs la possibilité de scanner un produit en utilisant les dernières technologies de communication pour vérifier si le producteur/fabricant le considère authentique et s'il est mis sur le marché et vendu de manière licite. L'application I-Check-it est donc compatible avec différentes solutions d'authentification utilisées par les pouvoirs publics ainsi que par l'industrie privée pour différentes catégories de produits et peut incorporer différentes solutions. INTERPOL reste neutre face aux solutions d'authentification qui peuvent être incorporées et, de ce fait, la plate-forme est *compatible* avec tous les systèmes de l'industrie - Codentify entre beaucoup d'autres comme Pharmasecure – que nous incluons sans jamais les promouvoir.

I-Check-it n'est pas une solution de suivi et de traçabilité. C'est aux gouvernements qu'il incombe d'appliquer de meilleures solutions de suivi et de traçabilité et de réglementer ces systèmes dans le cadre de leur juridiction.

En conséquence, nous estimons qu'INTERPOL et l'OMS ont un intérêt commun à lutter contre le commerce illicite des produits du tabac et nous espérons que les informations susmentionnées contribueront à la coopération la plus fructueuse et la plus efficace entre ces deux organisations.

= = =